



ARRÊTÉ MAN0828PG2025

**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « NOU MET
ANSAMB 5^{ème} ÉDITION »
LE SAMEDI 13 AU DIMANCHE 14 DÉCEMBRE
2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « **Nou Met Ansamb 5^{ème} Édition** » organisée par **La Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation : Parc Tardif à Basse-Terre, **le Samedi 13 Décembre 2025 au Dimanche 14 Décembre 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le Samedi 13 Décembre 2025 de 08h00, au Dimanche 14 Décembre 2025 à 00h00 la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : Parc Tardif à Basse-Terre.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

12 DEC. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

